

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VERRON (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 704

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours formé le 6 novembre 1984 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en révision du jugement No 607 (Affaire Verron), la réponse fournie le 21 décembre 1984 par M. Michel Verron, corrigée le 8 février 1985 et déposée de nouveau le 15 février, la réplique de l'Organisation datée du 30 avril, et la duplique de M. Verron du 26 juin 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. M. Verron, qui était entré à l'UNESCO en 1970, a servi en vertu de contrats à durée déterminée jusqu'au 31 mars 1981, date à laquelle le dernier contrat est venu à expiration. En conclusion d'une longue procédure administrative, au cours de laquelle l'intéressé avait demandé à titre principal un autre engagement par l'attribution d'un nouveau contrat ainsi que l'octroi d'un congé de maladie ou le bénéfice de la procédure dite du "hiatus financing", le Directeur général a rejeté pour forclusion l'ensemble de ces requêtes par une décision du 24 mars 1983.

M. Verron s'adressa alors au Tribunal qui, par jugement du 12 avril 1984, après avoir rejeté les fins de non-recevoir présentées par l'UNESCO, n'accorda qu'une satisfaction partielle au requérant. En effet, si la décision attaquée fut annulée en tant qu'elle refusait un congé de maladie au requérant à compter du 1er avril 1981, en revanche les conclusions dirigées contre le refus de réengager le requérant et contre le refus de lui accorder le bénéfice de la procédure dite du "hiatus financing" furent rejetées au fond.

Ce jugement fait l'objet de la part de l'UNESCO d'un recours en révision.

2. Les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée. Cependant, ils peuvent faire l'objet de recours en révision aussi bien de la part des requérants, dans la mesure où ils n'ont pas obtenu satisfaction, que des organisations défenderesses, lorsque leurs décisions sont annulées ou lorsqu'elles sont condamnées à payer des indemnités. Dans les deux hypothèses, la révision ne peut être admise que dans des cas exceptionnels. Telle est la règle dans tous les ordres juridiques où la révision est admise. Il en résulte qu'un certain nombre de moyens sont irrecevables comme motifs de révision. Il en est ainsi des moyens tirés de l'erreur de droit et de la fausse appréciation des faits. L'omission d'administrer des preuves ou de statuer sur certains arguments des parties ne sont pas non plus des motifs de révision recevables.

En revanche, d'autres moyens peuvent être éventuellement considérés comme des motifs de révision recevables s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Ce sont notamment l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle, c'est-à-dire la fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue ainsi de la fausse appréciation des faits, l'omission de statuer sur des conclusions et la découverte de faits dits nouveaux, c'est-à-dire de faits que la partie n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure qui a précédé le jugement.

3. L'Organisation soutient en premier lieu que le Tribunal aurait dû déclarer irrecevable la requête de M. Verron ainsi qu'elle l'avait soutenu à titre principal dans ses mémoires. A cet effet, elle produit les deux lettres des 23 mars et 30 mars 1981 par lesquelles elle avait décidé que le contrat de M. Verron, qui venait à expiration le 31 mars 1981, ne serait pas renouvelé et que l'intéressé avait donc à prendre toute disposition pour son retour dans son pays d'origine.

Ces deux lettres n'ont pas été jointes au dossier de la précédente instance. Mais M. Verron n'a jamais contesté et ne conteste pas, dans ses écritures sur le recours en révision, qu'il les a reçues.

L'Organisation ne soutient évidemment pas qu'elle ignorait des documents dont elle est l'auteur. Elle expose que le Tribunal, en soulevant d'office une argumentation que le requérant n'avait pas présentée, a empêché l'UNESCO de faire état de sa fin de non-recevoir tirée de la notification préalable de la date d'expiration du contrat.

Cette thèse ne peut être admise. Les deux parties ont reconnu pendant la première procédure que le contrat dont le requérant était titulaire était arrivé à expiration le 31 mars 1981, et le Tribunal a pris note de ce fait. Le requérant ne s'est pas placé sur ce terrain. Il soutenait que l'Organisation n'a pas pris, par la suite, les décisions qui s'imposaient. Il indiquait que ce sont "les conséquences que l'administration a tirées, ou plutôt omis de tirer, de ce fait qui sont contestables et qui font l'objet de la présente instance". Toute son argumentation reposerait sur la circonstance que le non-renouvellement du contrat ne mettait pas fin aux rapports contractuels. Le Tribunal, en suivant cette opinion, n'a donc pas soulevé d'office un moyen. A cette thèse, l'UNESCO aurait pu répliquer en produisant les deux lettres si elle estimait que ces lettres avaient pour effet de ruiner l'argumentation du requérant.

Ainsi, l'UNESCO était en mesure d'invoquer ces lettres à temps dans la procédure qui a précédé le jugement et aucun fait nouveau, au sens indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, ne peut être invoqué.

4. Il existe une raison supplémentaire de rejeter sur ce point le recours en révision de l'UNESCO.

En admettant même que les deux lettres dont fait état l'Organisation aient eu pour effet de notifier au requérant un refus définitif de tout nouveau réengagement, cette constatation serait, dans les circonstances de l'affaire, sans influence sur le sort du recours.

Le Tribunal a rejeté les conclusions principales de M. Verron tendant à ce qu'un nouveau contrat lui soit offert. Le recours en révision est donc sur ce point irrecevable pour défaut d'intérêt. Une partie dont les conclusions sont accueillies ne peut contester les motifs que le Tribunal adopte pour arriver à son dispositif.

Le Tribunal a admis en revanche que le requérant avait droit à un congé de maladie. Or les lettres telles qu'elles sont rédigées n'interdisaient pas au requérant de demander à bénéficier d'un tel avantage. En tout cas, les lettres sur ce point n'apportent aucun fait nouveau.

5. Enfin, l'UNESCO invoque d'autres faits tirés du fond de l'affaire. Elle expose que M. Verron a été réintégré dans sa fonction publique nationale à compter du 1er avril 1981, soit le lendemain de la date de sa séparation avec l'UNESCO. A compter de cette dernière date il a bénéficié de tous les droits et avantages liés à sa qualité de fonctionnaire français. Il a notamment été mis en congé de maladie jusqu'au 31 mars 1982. L'UNESCO estime qu'en tenant le Tribunal et l'Organisation dans l'ignorance de ces faits, le requérant s'était soustrait à l'obligation de bonne foi, ce qui a conduit le Tribunal à lui conférer un avantage indu.

Le Tribunal a rappelé ci-dessus que le recours en révision constitue une voie de droit exceptionnelle qui ne peut être exercée que dans des limites strictes. Cela signifie non seulement que les cas d'ouverture feront l'objet d'une interprétation étroite, mais aussi que le Tribunal constatera dans chaque cas l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Tel n'est pas le cas dans l'affaire actuelle. M. Verron ne recevant aucun traitement de l'UNESCO, a tout naturellement demandé sa réintégration dans son administration d'origine tout en poursuivant son recours gracieux puis contentieux devant l'UNESCO et le Tribunal. On ne peut pas demander à un fonctionnaire d'attendre sans percevoir aucune rémunération les résultats toujours aléatoires d'une procédure de réintégration. Certes M. Verron aurait pu prévenir l'UNESCO, mais en ne le faisant que tardivement il n'a commis aucune faute. D'ailleurs, aucune pièce du dossier ne permet de mettre en doute l'honnêteté de M. Verron. C'est lorsque les droits de M. Verron au congé de maladie octroyé par l'UNESCO seront établis que les conséquences financières pourront être établies afin d'éviter un cumul de rémunération pour la même période. En tout état de cause, l'attitude du requérant avant l'intervention du jugement attaqué, ne constitue pas un cas de révision recevable.

6. L'Organisation paiera à M. Verron la somme de 5.000 francs français à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le recours de l'UNESCO est rejeté.
2. L'Organisation paiera à M. Verron la somme de 5.000 francs français à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner